



## DECISION DU MAIRE D 2026 – 028

Décision prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales

### Validation du nouveau devis pour les travaux d'électricité au tiers-lieu

Le Maire de la Commune de Chaumont-sur-Loire,

**Vu** l'article L.2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°D2026/03/05 en date du 21 mars 2026 rendue exécutoire le 24/03/2026 portant délégations de pouvoirs du conseil municipal à Monsieur le Maire,

**Vu** le budget principal voté et approuvé par le conseil municipal le 28/04/2026,

**Vu** le devis n°DE00000441 de l'entreprise AMARO CYRILLE pour la rénovation de l'électricité au tiers-lieu,

**Considérant** qu'il y a lieu d'annuler le précédent devis et de valider la nouvelle proposition afin de permettre la rénovation de l'installation électrique,

#### DECIDE

**Article 1 :** D'accepter et de signer le devis n° DE00000441 en date du 26/05/2026 pour un montant HT de 7 545,67 €.

**Article 2 :** D'imputer cette dépense en section d'investissement du budget principal.

**Article 3 :** Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le maire rendra compte de cette décision au conseil municipal. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et publiée sur le site internet de la Mairie. Elle fera également l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans le département.



Le Maire, Fait à CHAUMONT-SUR-LOIRE, Le 10/06/2026  
B. MARSEAULT

*Le Maire ou son représentant certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.*

Transmis au représentant de l'État le : 10/06/2026